

Bruxelles, le 21 juin 2018
(OR. en)

10301/18

SOC 430
EMPL 351
FIN 485
MI 485
EDUC 263

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 juin 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9497/18
Objet:	Rapport spécial n° 6/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Libre circulation des travailleurs: une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité" - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Libre circulation des travailleurs: une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité", adoptées par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 21 juin 2018.

Rapport spécial n° 6/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Libre circulation des travailleurs: une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité"

Conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SALUE le rapport spécial n° 6/2018 de la Cour des comptes européenne, ainsi que les réponses détaillées de la Commission qui l'accompagnent;
2. SOULIGNE que ledit rapport intervient à point nommé, dans le contexte de l'importance croissante des flux de mobilité dans l'UE;
3. PARTAGE le constat de la Cour selon lequel la liberté fondamentale que constitue la libre circulation des travailleurs est garantie, mais la mobilité professionnelle peut encore être facilitée;
4. EST CONSCIENT de l'important travail déjà effectué par la Commission et les États membres pour garantir cette liberté fondamentale par le biais de la législation, de sa mise en œuvre et de son application correctes et d'un financement approprié;
5. CONSIDÈRE que les recommandations formulées par la Cour sont pertinentes et que la Commission et les États membres doivent en tenir compte pour améliorer les politiques et les outils destinés à promouvoir la libre circulation des travailleurs;
6. RÉAFFIRME qu'il est engagé en faveur du principe de libre circulation des travailleurs, pierre angulaire de l'intégration du marché unique, en veillant à ce que les obstacles à la mobilité professionnelle soient levés, à ce que le cadre réglementaire solide soit correctement et effectivement mis en œuvre et à ce que les outils en place contribuent à faciliter la mobilité;

7. SOULIGNE qu'il importe de faire en sorte que soient mieux connus des citoyens de l'UE les outils visant à les informer sur la libre circulation des travailleurs et à créer un véritable marché de l'emploi européen, compte tenu notamment de la réforme du réseau EURES, y compris de la mise en œuvre en cours du règlement EURES;
8. SOULIGNE qu'il importe de disposer de données permettant un meilleur contrôle et une meilleure compréhension des flux de mobilité et, par conséquent, pouvant contribuer à l'amélioration des politiques et des outils de l'UE;
9. RECONNAÎT que des initiatives sont en cours pour faire en sorte que les règles de l'UE en matière de mobilité professionnelle soient mises en œuvre de manière équitable, simple et efficace;
10. NOTE qu'il importe de veiller au renforcement des synergies entre les instruments financiers qui favorisent la mobilité des travailleurs et, en ce sens
11. RAPPELLE que pour les négociations à venir relatives à la prochaine génération de programmes de financement il conviendra, sans préjudice du résultat final de ces discussions, de tenir dûment compte des recommandations formulées par la Cour des comptes européennes dans le présent rapport.
